

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



#### NB:

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

### **GOUTERS MAGIQUES, PLUMELIN**

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		
3	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune	/
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :  - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;  - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;  - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;  - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années.  Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;  - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;  - le plan général des stockages (cf. art. 8) ;  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ;  - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ;  - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ;  - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;  - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne	Aucune	/



#### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40);  - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41);  - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II);  - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB);  - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54);  - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55);  - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56).  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
5 (implantation)	<ol> <li>Règles générales.</li> <li>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</li> <li>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</li> <li>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</li> <li>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</li> <li>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</li> <li>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</li> </ol>	Plan d'implantation de l'installation.  Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité et d'une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents aux distances d'implantation prévues.	L'installation est implantée à plus de 20 m des limites de propriété. Site non concerné par séchage de prune. L'installation n'est pas implantée au sein d'une ERP. Conforme



#### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
6 (envol de poussières)	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières.	Les voiries du site sont recouvertes de bitume et maintenues propres et dégagées.  Les espaces non-exploités sont engazonnés. Aucune activité génératrice de poussière sur le site.  Le dépotage de matières premières (farines, de chocolat, huiles) se fait dans des silos clos et sur une surface bétonnée.  Conforme
7 (intégration dans le paysage)	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.	Le nouveau bâtiment apparaitra en arrière-plan du bâtiment existant.  Les volumes de bâtiment seront cohérents avec l'existant.  Le site s'insère au sein d'une Zone d'Activités destinée à accueillir des sites industriels notamment.  Les bâtiments et installations du site seront maintenus propres et en bon état.



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
			Conforme
8 (localisation des risques)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.	Plan de zonage des risques Annexe 5.7
9 (état des stocks de produits dangereux)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Aucune	/
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.  Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.	Aucune	/
11 (comportement au feu)	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses	Les principes constructifs des différents locaux sont décrits dans le Volume 2.  Plan de niveau 0

### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	1. Les locaux à risque incendie. 1.1. Définition.	caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.	Les locaux suivants seront soumi à la rubrique 1510 er
	Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de	prescriptions.	Enregistrement et sont soum
	produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.	Les quantités stockées de produits (matières	aux dispositions constructives of
	Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511	premières, produits intermédiaires et produits	l'arrêté du 11/04/2017:
	ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune	finis) et pour leur conditionnement (cartons,	1 411616 44 11/01/2017.
	de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	étiquettes) sont précisées par local et	- Stock MP froid : 75 t
		comparées aux quantités correspondant à deux	- Stock emballage
	1.2. Dispositions constructives.	jours de la production visée par la rubrique	270 t cartons +180
	Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu	2220.	plastiques
	minimales suivantes :		- Plateforme
	- ensemble de la structure a minima R 15 ;	Pour les locaux implantés dans des	existante.
	- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils	établissements soumis au règlement ERP de	chistarie.
	sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;	type M, justificatif attestant de la conformité	Quantité entrante rubrique 22
	- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;	des dispositions constructives du local par	x 2 j = 25,3 =50,6 t en 2 j.
	- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en	rapport à la réglementation ERP.	Quantité produite en 2
	permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120;		80tonnes de PF.
	- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif		
	ferme-porte ou de fermeture automatique.		Les locaux techniques suivar
			sont également considér
	2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).		comme locaux à risque incendi
	Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des		- Chaufferie (n
	produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement		classée)
	(cartons, étiquettes) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique		<ul> <li>Salle des machines</li> </ul>
	2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		- Locaux électriques
			- Local déchets
	- ensemble de la structure a minima R 15; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques);		
	- parois interieures et exterieures de classe Azsido (Bsado pour les locaux ingorniques) ;  - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) :		

### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.  Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.  Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie.  Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.		- Local de charge existant sur la plateforme)  Ces locaux seront délimités par des murs maçonnés réputés REI 120 vis-à-vis des locaux de stockage. Les couvertures satisfaisant la classe et l'indice BROOF (t3).  A noter: Ajout de chariots lithium pas d'ajout de local de charge.
	3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M. Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.  4. Ouvertures.  Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.		Les locaux de procédé (zone de production fourrage et zone pâtisserie industrielle) présenteront les caractéristiques constructives suivantes :  -Structure métallique R15 -Parois intérieures et extérieures en panneaux sandwich Bs3d0 (locaux frigorifiques) - Toiture et couverture bac acier



### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
			- Portes de communications vers autres locaux EI2 30C Les portes séparant les zones de production et de stockage seront EI 120 (murs REI 120).
			Conforme
11 (comportement au feu)	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.  11.1. Les locaux à risque incendie 11.1.1. Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article  11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.  Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions  Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local et pour les produits finis, cette quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant deux jours de fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2221.	Voir ci-dessus

#### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



#### NB:

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

#### 11.1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

11.3. Ouvertures

Le local emballages abrite des emballages pour plus de 2 jours de production.

Ce stockage aura une structure à minima R15.

Les murs extérieurs seront A2s1d0.

La couverture sera BroofT3.

Ce local est isolé du reste par une parois REI120.

Communication avec un autre local : la communication entre le stock et le couloir menant à la production est CF 2H présentant un classement EI2 120C.



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.		
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
	I. Accessibilité.	Alinéa 1 : localiser les accès des secours sur un	_, ,
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	plan. Alinéas II. III et IV : Plan extérieur de	Plan des 35 m
	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation	l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.	Le site dispose de 3 accès depuis la voie publique : 1 entrée PL, une sortie PL, une entrée/sortie VL.
12 (accessibilité)	externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  II Accessibilité des engins à proximité de l'installation.  Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.	Une voie engin de 6 m de large permet de circuler autour des 3 faces (nord, ouest, sud) de la nouvelle installation.
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN		La voie n'est pas en impasse.

# Dossier ICPE relevant des rubriques 2220 et 2221 - Enregistrement Tableau de conformité :



#### - A l'arrêté du 14.12.13

#### - A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		De plus, il est possible de faire demi-tour dans un rayon de 20 m dans la zone de quais de la plateforme existante et devant la zone déchets du nouveau projet (partie sud- est du projet)
	III Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.  Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :  - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;  - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	La voie-engins doit faire 4 m de large pour respecter cette prescription et doit être augmentée de 3 m afin d'avoir une largeur de 7 m tous les 100 m pour assurer les croisement des véhicules.	La voie fera 6 m de large sur l'ensemble des tronçons, avec une surlargeur d'1m = 7 m x 10m.



#### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	IV Mise en station des échelles.  Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.  Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :  - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;  - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;  - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie;  - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment;  - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².		La zone de production est dans un bâtiment inférieur à 8 m de hauteur.
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		Pas de plancher supérieur à 8 m.



#### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.  V Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.  A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		Non-concerné, installation a un seul niveau.  Les issues du bâtiment sont accessibles depuis la voie engin par des chemins stabilisés d'au moins 1,40 m de largeur.
13 (désenfumage)	<ol> <li>Règles générales.</li> <li>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</li> <li>Cantonnement.</li> <li>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</li> <li>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</li> <li>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</li> </ol>	Superficie de toiture et superficie des ouvertures fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.  Pour une installation au sein d'un ERP, justificatif de confon11ité du dispositif de désenfumage de l'ERP incluant le local où est réalisée l'activité relevant de la rubrique 2220, si le désenfumage est imposé au titre du règlement ERP dans le local abritant l'installation relevant de la rubrique 2220.	Conforme  Les locaux dédiés au stockage des matières premières frigo, au stockage des emballages ont une superficie inférieure à 1600 m².  Ces locaux sont soumis aux dispositions constructives de l'arrêté du 11/04/2017: désenfumage en toitures pour les locaux secs et désenfumage des combles des locaux frigo; 2% SUE de la surface des locaux/combles.



### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.  II. Désenfumage.  Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des		Cf. tableau de conformité 1510-E.
	fumées et des chaleurs (DENFC) conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.		Les locaux de production auront au moins 1 DENFC pour 250 m² de toiture, à plus
	Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.		de 4 m des murs CF déparant des zones de stockage de part et d'autre de la production.
	Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.		
	La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.		
	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.		Les commandes d'ouverture sont manuelles et automatiques.
	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.		La surface utile de chaque canton :



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.		
	Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre/décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture); - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité); Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération;		Non concerné, altitude inférieure à 400 m.
	- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.		
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.  En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se		La surface au sol de la zone stock emballage est de 920 m², soit 2% = 18,4m².
	produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.  III. Amenées d'air frais.		La surface utile des exutoire est de : - 3 portes 2,5 x 2,5 m = 6,25 m² x3 =18,65 m²



#### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.		- elle est donc suffisante.
			Les locaux techniques seront désenfumés à hauteur 1% SGO.
	2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.		Plan 35 m
			La superficie des amenées d'air frais sera d'au moins la surface utile désenfumée.
			Le local MP de 263 m² + 45,6 m² de chambre froide aura

## Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
			besoin de minimum 6,14 m² de surface utile d'exutoire de désenfumage. Une porte au sud de 2,5 x 2,5 m = 6,25 m² d'amenées d'air frais.
			Le local Emballages aura 18,65 m² d'amenées d'air frais.
			Par d'ER.
14 (moyens de lutte contre l'incendie)	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place.  Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m3  Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.  En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SOIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST	Plan de zonage des dangers Calcul D9  Le besoin en eau d'extinction est estimé à 300 m³/h, soit 600 m³ pour un incendie de 2 heures. Le site sera défendu par 2 réserves d'eau 240 et 360 m3 et une réserve souple de 120 m3. De plus un poteau incendie (60m3/h) existant public est présent rue Kerichelard.



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; -Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		Non-concerné (pas de séchage de prunes sur le site).  Des extincteurs seront répartis dans l'installation de manière homogène et en lien avec le risque à défendre.  Le site sera également équipé d'un système de sprinklage alimenté par une cuve de volume 600 m³.  Conforme
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Aucune	/
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Aucune	/
17 (installations électriques)	I. Règles générales.	En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques	Les équipements techniques installés dans les locaux frigorifiques seront installés par

### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		des prestataires spécialisés dans le domaine.
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		Ces différents équipements ne présentent pas de risque d'inflammation et l'exploitation
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		du site ne génère pas de flamme dans ces locaux.
	Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		
			Aucun équipement ne comporte de l'ammoniac. Il n'y a donc aucun risque de fuite de ce
	II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.  Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes,		fluide.
	résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.		Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant conclura des contrats avec des
	En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de		prestataires agréés pour la maintenance et le contrôle des installations électriques et les
	contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas		installations frigorifiques.
	en contact direct avec les isolants.		Les prescriptions du présent article (fourreaux non-
	En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le		propagateurs de flammes,



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.  Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.  Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.		positionnement des luminaires et des autres équipements électriques) correspondent à la norme APSAD D14-A qui a bien été prise en compte et respectée dans la conception des locaux frigorifiques.  Ainsi les locaux frigorifiques et les équipements techniques qu'ils comportent ne sont pas la cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.
			Conforme
18	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	Aucune	/



## Tableau de conformité : - A l'arrêté du 14.12.13

- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
19 (système de détection et extinction automatique)	Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.		Les zones de charge à batterie Lithium prévues ne sont pas concernées par la nécessité d'un local de charge.
	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.		Les locaux électriques seront équipés de détecteurs de fumées. La salle des machines froid sera équipée de détecteurs CO2 et
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		des détecteurs de fumées.  Conforme
20 (rétentions et isolement du site)	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.	- Silos de 55 m3 d'huile Silos 21 m³ lait - Silos 128 m³ farine - Silos 92 m³ sucre - Silos 13,5 m³ chocolat  Les voiries du sites sont associés au bassin de confinement des eaux d'extinciton.
	fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.		Il n'y aura pas de stockage de produits dangereux sur le site, mis à part le peroxyde



### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action		d'hydrogène qui sera stocké dans
	physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.		une armoire spécifique CF dans le local produits chimiques liés au
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.		nettoyage.
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions		
	conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		Les éventuels produits d'entretien ou de maintenance seront stockés en petites
	Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour		quantités et sur rétentions
	l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée,		étanches, de volumes cohérents et en respect avec les éventuelles
	ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.		incompatibilités de produits.
	III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.		
	platfaces systematics		
	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		
	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des		
	rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.		
	Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions		
	nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).		
	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles		
	d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci		



#### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par		Pas de stockage à l'air libre.
	ces écoulements.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :  - du volume des matières liquides stockées ;  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;  - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		Non-concerné, pas de confinement interne.
			Le confinement des eaus d'extinction sera assuré sur le site par la fermeture de la vanne de barrage implantée en sortie du bassin étanche du site.

### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
			Le volume du bassin de confinement est déterminé par le calcul D9A et est estimé à 1 400 m³.  Calcul D9A  Conforme
21 (surveillance de l'installation)	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,)	Le site sera entièrement clôturé et sera fermé en dehors des horaires de fonctionnement. Le contrôle des accès se fera par interphone aux portails.  L'exploitant désignera avant mise en exploitation de l'installation une personne référente.  Conforme
22 (travaux)	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :  - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;  - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Aucune	/



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.  Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.  Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.  Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit	
d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet	
d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
antence en caracteres apparents.	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son	
représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la	
disposition de l'inspection des installations classées.	
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à	
risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent	
être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans	
flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention	
avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont	
délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont	
établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et	



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».  Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
23 (vérification périodique et maintenance des équipements)	I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.  II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.  Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité incendie et outil de production).	Les contrats de maintenance seront conclus avant la mise en service de l'installation. A la charge de l'exploitant
24 (consignes d'exploitation et stockages)	I. Consignes d'exploitation.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.	A la charge de l'exploitant



### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
- d - - p - fi - d - ''. - - ''. - ''. - ''.	Ces consignes indiquent notamment: I'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion; I'interdiction de tout brûlage à l'air libre; I'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation; I les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre dour l'emploi et le stockage de produits incompatibles; I les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de lluides); I les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; I les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20; I les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; I la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.; I l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident; I les règles de stockage définies à l'article 24-II; I les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.  I. Modalités de stockage.  A Lieu de stockage.  A Lieu de stockage.  Les tockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.  Tout stockage est interdit dans les combles.  B Règles de stockage à l'extérieur.		Plan des locaux à risques Annexe 2.7



#### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.  Ces îlots sont implantés:  - à 3 mètres minimum des limites de propriété;  - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.		Pas de stockage extérieur prévu (hors silos).
	C Règles de stockage à l'intérieur des locaux.  Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.  Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.		Le mode de stockage dans les locaux MP, et emballages sont soumis à l'arrêté du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510.
	Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.		



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.		
	Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.		
	La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.		
25	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :  — compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I);  — suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).  Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.  La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.  NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.  NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les	Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 36 doit être inférieur à 1/10ème du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 36, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni : 1 0*YLE* débit du rejet maximal <qmna5*nqe (cf.="" (qmna5)="" 2007.="" 2010="" 25="" 38="" 7="" adresses="" agences="" auprès="" ci-dessus).="" circulaire="" d'étiage="" dans="" de="" des="" différents="" disponible="" disponibles="" du="" débit="" est="" et="" fixées="" hnn:="" internet="" internet:="" janvier="" l'arrêté="" l'article="" l'eau="" la="" le="" les="" mai="" nqe="" ou="" paramètres="" pour="" présent<="" site="" sont="" sur="" td="" vle="" vrww.hvdro.caufrancc.fr="" à=""><td>Les eaux pluviales du site seront collectées et tamponnées dans le bassin étanche avant rejet au réseau public (fossé).  Les eaux usées industrielles seront prétraitées via la station de pré-traitement interne, puis dirigées vers le réseau d'assainissement public et traitées par le STEP de Locminé.</td></qmna5*nqe>	Les eaux pluviales du site seront collectées et tamponnées dans le bassin étanche avant rejet au réseau public (fossé).  Les eaux usées industrielles seront prétraitées via la station de pré-traitement interne, puis dirigées vers le réseau d'assainissement public et traitées par le STEP de Locminé.
	dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	arrêté Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il precise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement	Les rejets EU sont autorisés par convention avec la Mairie de Locminé.

### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
		dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.	Projet de Convention de rejets  Les eaux vannes seront dirigées directement vers le réseau
		Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.	public.  Plan des 35 m
	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 27. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans	Le site sera desservi en eau par le réseau d'adduction public.
	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté	Il n'existera pas d'autres sources d'approvisionnement en eau.
26 (prélèvement d'eau)	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3/heure et inférieur à	préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être rabaissé à 8 m3/h sur demande de l'exploitant	Le site n'est pas implanté au sein d'une ZRE.
	5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.	Le prélèvement maximal journalier dans le réseau
	Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est infériour à 200 000 m² par ap	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils	public est estimé à 44 m³/j. Non-concerné
	inférieur à 200 000 m3 par an.	prélevés figurant à l'article 26. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée	

### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.  Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.	Pas de réfrigération en circuit ouvert. Conforme
27 (ouvrages de prélèvement)	Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.  En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'a1Têté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m3/an.	Non-concerné , pas de forage  Le site disposera d'un compteur général totalisant l'ensemble des consommations d'eau.  Non-concerné  Le raccordement du site au réseau public AEP sera équipé d'un disconnecteur.  Conforme



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
28 (forages)	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.  Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.  En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Aucune	Non-concerné
29 (collecte des effluents)	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.  I. Collecte des effluents.  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.  Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Plan des réseaux de collecte des effluents Description du dispositif de (pré)traitement	Les réseaux EU et EP sont distincts. Aucun rejet ne sera fait dans le milieu naturel.



#### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques Il est conservé dans le dossier de l'installation.		Pas de liquides inflammables sur le site.
	II. Installations de prétraitement et de traitement.  Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.		Plan des 35 m
	Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.  L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.		Pour le matériel de production de la pâte à crêpe et des crêpes : un NEP est mis en place (Décrit dans le volume 2).
	III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.  En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.		Les eaux usées industrielles seront pré-traitées sur le site grâce à la mise en place d'une station de pré-traitement équipée d'un dégrilleur, puis dirigées vers le réseau d'assainissement public.
	Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.		Pas de matériels à risque spécifiés.

### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
30 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.  Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.  Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Les eaux de voirie VL et parking sont collectées par un bassin bâché, rejoignant le bassin de confinement incendie.  Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles  Cf. plan des réseaux modifié Pièce 41 de la demande de compléments.	Conforme  Il n'est effectué aucun rejet direct d'EU, d'EPT ou d'EPV dans le milieu naturel.  Seules une partie des eaux de voirie VL et parking sont collectées par des noues plantées d'infiltration équipées de surverses vers le réseau public.  Plan des 35 m  Conforme
31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants).  Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles	Un point de prélèvement sera positionné en sortie de la station de pré-traitement à minima.  Plan des 35 m Conforme



A l'arrêté du 14.12.13





- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
32 (eaux pluviales)	« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.  « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »  NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.  NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.  Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10% du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.  En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.	Se référer à l'article 25 Conforme
33 (eaux souterraines)	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.	Il n'y a aucun rejet dans les eaux souterraines dans le cadre de l'activité. Conforme
34 (VLE)	Tous les effluents aqueux sont canalisés.  La dilution des effluents est interdite.	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution	Tous les rejets aqueux sont canalisés.  Plan 35 m

#### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.		Le volume journalier maximal autorisé par la SAUR pour les rejets d'eaux usées industrielles du site est de 100 m³/j.
			La quantité de produits entrants (animal végétal et eau) est 42,5 tonnes/j. Le débit maximal journalier spécifique est de 2,35 m³/tonne de produit entrant. Conforme
35 (température, pH)	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.  L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.  La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.  Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).	Non-concerné (pas de rejet direct au milieu naturel)



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.		
	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.		
	NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.  NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
36	« I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.1 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM	Non concerné (aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel)

# Tableau de conformité :



- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	« Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.  « Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »	ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration interne a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.	
		Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 55 et 56.	

# Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE		PRESCRIPTIONS		
	« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en	n oxygène (DCO et DBO₅)		
	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)			
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l		
	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)			
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l		
	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l		
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être prop lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal			
	2 - Azote et phosphore			
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxyc	dé : (Code SANDRE : 1551)		
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être prop lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal			
	Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)			
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être prop lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal			

### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

.E		F	PRESC	RIPTI	ONS	JUSTIFICATIONS	COMMEN
	3 -Substances spécifiques du secteur d'	'activité					
			N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		(5)	7464	300 mg/l		
	Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440- 47-3	1389	0,1 mg/L		
	Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440- 50-8	1392	0,150 mg/l		
	Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440- 02-0	1386	0,1 mg/l		
	Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440- 66-6	1383	0,8 mg/l		
	Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l »		
	« II. Par ailleurs, pour toutes les autres so naturel respectent les valeurs limites de  « 4 - Autres paramètres globaux	ubstances susceptibles d'être rejetées concentration suívantes.	par l'insta	llation, les	eaux résiduaires rejetées au milieu		
		N° CAS	Code SANDRE		Valeur limite		
	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l			
	Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l			
	Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l			
	Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	×-	7714	5 mg/l			
	Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l			
	Composés organiques halogénés (en AOX composés organiques absorbables (AOX)		1106 (AOX)	1 mg/l			



### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE		PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Hydrocarbures totaux	- 7009 10 mg/l		
	Ion fluorure (en F-)	16984- 48-8 7073 15 mg/l		
	5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualifica	ation de l'état des masses d'eau		
		N° CAS Code SANDRE Valeur limite		
	Substan	ices de l'état chimique		
	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9 1388 25 μg/l		
	Fluoranthène	206-44-0 1191 50 μg/l si le rejet dépasse 2g/j		
	Naphtalène	91-20-3 1517 130µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1 1382 50μg/l si le rejet dépasse 2g/j		
	Nonylphénols *	84-852- 15-3 1958 25 µg/l		
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5 1276 25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Autres subs	stances de l'état chimique		
	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7 6616 25 μg/l		
	Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298- 90-6 6561 25 µg/l		
	Quinoxyfène*	124495- 18-7 2028 25 µg/l		
	Dioxines et composés de dioxines" dont certains PCDD et PCB	-DF - 7707 25 μg/l		
	Aclonifène	74070- 46-5 1688 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Bifénox	42576- 02-3 1119 25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Cybutryne	28159- 98-0 1935 25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Cyperméthrine	52315- 07-8 1140 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6 7128 25 µg/l		
	Heptachlore" et époxyde d'heptachlore"	76-44-8/ 1024-57-3 7706 25 μg/l		



- A l'arrêté du 14.12.13

A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

	Polluants spécifiques de Arsenic et ses composés (en As)	e l'état éco 7440-38-2			PRESCRIPTIONS					
	Arsenic et ses composés (en As) 7	7440-38-2								
			1369	25 μg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	•					
	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact			- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l						
	local			- 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »						
	« (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AC organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leu sont déjà réglementés de manière individuelle.  « III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessu objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »			ement identifiées et que ne * dans le tableau ci-de it en conséquence satisfa	leurs niveaux d'émissions essus sont visées par des					
	NOTA 1 : les dispositions autres que ce introduites par l'arrêté du 24 août 201 existantes à la date d'entrée en vigue d'autorisation ont été déposés avant l NOTA 2 : dans le cas particulier des su dispositions autres que celles relatives 2023.	17 s'a <sub>l</sub> ur du <sub>l</sub> le 1er <sub>j</sub> bstan	ppliqu prése janvie ices de	uent au 1er janvier 2020 Int arrêté et pour celles a er 2018. 'angereuses visées par la	pour les installations dont les dossiers Directive 2013/39/UE, les					
37	« En matière de traitement externe de dispositions de l'article 34 de l'arrêté « Elles concernent notamment :  « – les modalités de raccordement ;  « – les valeurs limites avant raccorden	du 2 f	évrie	•		Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.1 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la	Les rejets en eaux usées dans le réseau public d'assainissement font l'objet d'une Convention de rejet en cours de validation avec la SAUR.			



# Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration interne a un	Convention de rejet/ courrier Mairie Locminé rejets EU en Annexe 15
	NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.  NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 55 et 56.	Les eaux usées industrielles seront traitées par paniers dégrilleurs puis lissées sur le site au niveau de la cuve de tamponnement avant de rejoindre le réseau public et d'être traitées par la STEP de Locminé.
	« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.		Comernic
	« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.		
38	« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		/
	« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.»		
38	valeur limite prescrite.  « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne		

# Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.  NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
39	Abrogé	Sans objet	Sans objet
40 (installations de traitement)	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.  Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.	Les eaux résiduaires seront traitées par paniers dégrilleurs puis lissées sur le site au niveau de la cuve de tamponnement avant leur rejet dans le réseau public et leur acheminement vers la station d'épuration.
	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	•	L'exploitant s'engage à entretenir les installations de pré-traitement. Conforme



# Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
41 (épandage)	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.	Non-concerné
42 (généralités)	I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.  Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs).  Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation sont mises en œuvre.  Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.  II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.  Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéi	Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC	Emissions diffuses: Les gaz d'échappement proviennent du trafic des poids lourds +10PL/j et des véhicules légers sur le site +60VL/j.  Ces émissions seront diffuses dans l'air.  La farine sera stockée dans des silos fermés.  Emissions canalisées: Les rejets de la chaudière sont canalisés. Les rejets des appareils de cuisson seront canalisés.  Les fluides employés seront inférieurs aux valeurs limites de la GWP de 2500.  Conforme



# Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
43 (points de rejet et de mesure dans l'air)	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.  Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.  La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.  L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Plan des points de rejet et des points de mesures	Le rejet de la chaufferie sera canalisé en toiture.  Chaufferie non classée ICPE.  Les rejets des 6 appareils de cuisson des crêpes (tambours présents sur chaque ligne) aboutissent par cheminées en toitures.  Plan des 35 m
44 (points de rejet et de mesure dans l'air)	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Plan des points de rejet et des points de mesures	Arrêté du 7 juillet 2009 Abrogé au 31/12/2020
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.  Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	Aucune	Les appareils de cuisson (non classés 2910) aboutissent sur 6 conduits en toiture.  Le calcul de la hauteur des cheminées est en annexe 18.  Conforme



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
46	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.  Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Aucune	/
47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.  Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Aucune	/
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Aucune	/
49 (odeurs)	L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).  L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Cuve tampon de la station de pré-traitement des eaux industrielle sera couverte.

# Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE		PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES	
	Le débit d'odeur des gaz émis à canalisables et diffuses ne dépas	l'atmosphère par l'ensemble des sourc sse pas les valeurs suivantes :			
	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo₅/h)			
	0	1 000 x 10 <sup>3</sup>			
	5	3 600 x 10 <sup>3</sup>			
	10 20	21 000 x 10 <sup>3</sup> 180 000 x 10 <sup>3</sup>			
	30	720 000 x 10 <sup>3</sup>	-		
	50	3 600 x 10 <sup>6</sup>			
	80	18 000 × 10 <sup>6</sup>			
	100	36 000 x 10 <sup>6</sup>			
50	est interdite.  Les rejets directs dans les sols so	ont interdits.	Aucune	/	
51 (bruit)		lation ne sont pas à l'origine, dans les supérieure aux valeurs admissibles déf	Pour les installations relevant du 51.II, description et implantation des dispositions prises pour limiter le bruit (choix du matériel, entretien des équipements, dispositions constructives mises en œuvre) en précisant les périodes et durées de fonctionnement associées.		



### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert



### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
	L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).		
	B Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source. En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).		
	L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).		
	III. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut- parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Une campagne de mesures de bruit sera menée dans les 3 moi qui suivent la mise en service de



### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.  V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		l'installation (prescription relative à la rubrique 1510).  Conforme
52.1 (déchets)	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :  - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;  - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;  - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Note décrivant le type, la nature, la quantité et	
52.2. Sous-	Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n°	le mode de traitement hors site des déchets	Le volet « Déchets » est traité
produits animaux	1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.	produits, un tableau de ce type est fourni:  Type de déchets  Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnemenen)  Dèchets non dangereux  Dèchets des des des des des des des des des de	dans le Volume 2 du présent dossier.  Conforme
53.1 (déchets)	I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		



# Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		
	III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.		
53.2. Sous- produits animaux	Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.  La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.		
54 (déchets)	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.  L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.		



- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.		
55	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.  Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.  Elles concernent:  — le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau; — la réalisation de contrôles externes de recalage.  NOTA 1: les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.  NOTA 2: dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	Cf. Annexe V: VLE pour les rejets gazeux dans le milieu naturel du présent Arrêté du 14/12/13.  7. Composé organiques volatis: Rejet total de composés organiques volatis à l'50 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs à bois.  Composés organiques volatis à l'50 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs à bois.  Composés organiques volatis spécifiques: flux horaire total des composés organiques dépasse 0, 1 kg/h Actaldélyde (aldélyde actique) Actal délyde formique (formaldélyde) Actaldélyde formique (formaldélyde) Actaldélyde formique (formaldélyde) Actaldélyde formique (formaldélyde) Anthydride malléque Anultine Biplényles Chlorocofen (trichlorométhane) Chlorocofen (trichlorométhane) Chlorocofen (trichlorométhane) Chlorocofen (trichlorométhane) Chlorocofen (trichlorométhane) Chlorocofen (trichlorométhane) Dichlorométhane (chlorure de benzyle) Crésol 2.4-Disceynnate de tolnybène Dichlorométhane (chlorure de méthyleno) 1.1-Dichlorométhane (chlorure de méthyleno)	L'exploitant réalisera un surveillance des émissions dar l'air une fois par an afin d respecter les VLE pour les rejet gazeux dans le milieu naturel Annexe V.  A savoir : Poussières totales : 5 mg/Nm3 Oxydes de souffre : 35 mg/Nm3 Oxydes d'Azote : 150 mg/Nm3 si flu horaire > 2kg/h et identificatio des COV

### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12



- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
		Nitrobeazène Nitroreisol Nitrophisol Nitrobhène Pirénel Pricine 1,1,2,2 Tétrochlororithane Tétrachlororithane Thiols  O Tolulidae Thiols Thiols Trichlororithane 1,1,2-Trichlororithane Trichlorocthylene 2,4,5-Trichlorophinol 1,4-5-Trichlorophinol Trichlorocthylene 2,4,5-Trichlorophinol Trichlororithane Trichlororithane Trichlororithane Trichlororithane Trichlororithane Trichlororithane Trichlororithane Trichlororithane Trichlorophinol	
56	« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :	Aucune	A la charge de l'exploitant



### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
рН	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel  Semestrielle pour les effluents raccordés  Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Semestrelle pour les réject dans le milieu naturel  Mensuelle pour les réjets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
lickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à dét d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux reieté est supérieur à 20 g/i pour les reiets dans le milieu nat
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à dét d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu nat
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à déf d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu nat
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défa d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu natu



### Tableau de conformité :

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	« (*) Pour la DBO <sub>5</sub> , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. « Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. « Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »		
	NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.  NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
57/58 (impacts sur les eaux de surface)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle.	Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.1 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas	Non concerné, rejet dans réseau public



### Tableau de conformité:

- A l'arrêté du 14.12.13
- A l'arrêté du 23.03.12

- les prescriptions communes aux deux rubriques figurent en noir
- les prescriptions propres à la rubrique 2220 figurent en bleu
- les prescriptions propres à la rubrique 2221 figurent en vert

ARTICLE	PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS	COMMENTAIRES
	Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci- dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.  Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	échéant que la station d'épuration interne a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 55 et 56.	
58/59 (impacts sur les eaux souterraines)	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.	Non concerné
59/60 (déclaration annuelle)	Abrogé	Sans objet	Sans objet